

**Customs (Mutual Administrative Assistance Agreement  
(Madagascar)) Regulations 2018**

**GN No. 148 of 2018**

**Government Gazette of Mauritius No. 103 of 10 November 2018**

**THE CUSTOMS ACT**

**Regulations made by the Minister under section 163(1)(a)(ii)  
of the Customs Act**

1. These regulations may be cited as the Customs (Mutual Administrative Assistance Agreement (Madagascar)) Regulations 2018.
2. In these regulations –  
“Agreement” means the Agreement on Mutual Administrative Assistance in Customs Matters entered by the Government of Mauritius with the Republic of Madagascar and set out in the Schedule.
3. The Agreement shall come into operation on a date to be notified in the Gazette.

Made by the Minister on 30 October 2018.

---

## **SCHEDULE**

[Regulation 2]

### **Préambule**

Le gouvernement de la République de Maurice et Le gouvernement de la République de Madagascar désignés ci-après comme les « Parties contractantes »,

**CONSIDÉRANT** que les infractions à la législation douanière sont préjudiciables à leur développement économique, commercial, financier, social, culturel et à la sécurité des Parties contractantes;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'assurer l'évaluation exacte des droits de douane et autres taxes perçues à l'importation ou à l'exportation et de veiller à la bonne application des mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

**RECONNAISSANT** la nécessité d'une coopération internationale en matière de la mise en œuvre et de l'exécution de leurs lois douanières;

**CONVAINCUS** que la lutte contre les infractions aux lois douanières peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs Administrations Douanières;

**CONSIDÉRANT** que les efforts visant à prévenir les infractions contre la législation douanière et les efforts visant à assurer une collecte précise des droits de douane, taxes et autres taxes à l'importation et à l'exportation peuvent être rendus plus efficaces grâce à la coopération entre l'Administration douanière des Parties contractantes;

**CONSIDÉRANT** l'échelle actuelle et la tendance croissante pour le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, qui représentent un danger pour la santé publique et la société;

**VU** la Recommandation sur l'assistance administrative mutuelle, la Déclaration sur l'amélioration de la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle (la Déclaration de Chypre) et la Résolution sur la sécurité et la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du

commerce international, adoptée en décembre 1953, juillet 2000 et juin 2002, respectivement, par le Conseil de coopération douanière, maintenant connu sous le nom de l'Organisation Mondiale des Douanes;

**VU** également les Conventions internationales, contenant des interdictions, des restrictions et des mesures spéciales de contrôle à l'égard de marchandises spécifiques;

**VU** la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948,  
**SONT CONVENUS DE COOPÉRER COMME SUIT:**

## **CHAPITRE I**

### **DÉFINITIONS**

#### **Article 1**

Aux fins du présent accord:

a) le terme « *Administration des douanes* » signifie

Pour la République de Maurice, la Mauritius Revenue Authority, organe établi par la Mauritius Revenue Authority Act 2004, qui agit comme agence du Gouvernement de la République de Maurice en matière de douanes, et

Pour la République de Madagascar, la Direction Générale des Douanes Malgache;

b) le terme « Lois douanières » signifie l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires appliquées par les autorités douanières en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, que ces prescriptions se rapportent aux droits de douane, ou à tous autres droits et taxes, dus à l'importation de marchandises ou encore aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle, et aussi dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

c) le terme « infraction douanière » désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

d) le terme « territoire douanier » signifie le territoire dans lequel les lois douanières des deux Parties Contractantes sont respectivement appliquées;

e) le terme « personne » désigne toute personne physique, morale ou juridique qu'il s'agisse d'entreprises ou de sociétés dûment identifiées ou identifiables;

f) le terme « données à caractère personnels » désigne les données concernant une personne physique, morale ou juridique dûment identifiée ou identifiable, enregistrée sous quelque forme;

g) le terme « informations » désigne toutes données, documents, rapports, certifiés ou des copies authentifiées de ceux-ci ou d'autres communications; ou toute autre communication, sur support informatique ou autre;

h) le terme « renseignement » désigne toute information qui a été traitée et/ou analysée pour fournir une indication pertinente pour une infraction douanière;

i) le terme « fonctionnaire » désigne tout agent de douanes ou un autre agent gouvernemental désigné pour appliquer la législation douanière;

j) le terme « Administration requérante » désigne l'Administration des douanes qui formule une demande d'assistance, ou à laquelle cette assistance est prêtée;

k) le terme « Administration requise » désigne l'Administration des douanes à laquelle une demande d'assistance est adressée, ou qui prête cette assistance;

l) le terme « chaîne d'approvisionnement du commerce international » signifie tous les processus impliqués dans le mouvement transfrontalier des marchandises du lieu d'origine vers le lieu de destination finale;

m) le terme « stupéfiants » signifie toute substance naturelle ou synthétique, énumérée sur la Liste I et la Liste II de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants;

n) le terme « substances psychotropes »: toute substance naturelle ou synthétique, énumérée sur les listes I, II, III et IV de la Convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes;

o) le terme « précurseurs » désigne toutes substances chimiques contrôlées utilisées dans la production de stupéfiants et de substances psychotropes énumérées dans les listes I et II de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

p) le terme « territoire » signifie le territoire terrestre, les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus d'eux, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles les Parties ont des droits ou des compétences souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation et de la préservation des ressources naturelles, qu'ils soient vivants ou non vivant conformément à la loi internationale.

## **CHAPITRE II**

### **CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE**

#### **Article 2**

1. Les Administrations douanières se prêtent mutuellement assistance dans les conditions énoncées dans le présent Accord, de se fournir des informations et des renseignements, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières afin de prévenir, rechercher, poursuivre et réprimer toute infraction aux lois douanières et d'assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du commerce international.

2. Toute assistance en vertu du présent Accord par l'autre Administration des douanes sera effectuée sous réserve de son droit interne et des acquisitions administratives et dans les limites de sa compétence et des ressources disponibles.

3. Cet Accord est destiné exclusivement à l'assistance administrative mutuelle entre les administrations douanières, et ne devrait nuire aux accords d'entraide judiciaire entre les parties contractantes. Si l'assistance mutuelle est fournie par d'autres autorités des Parties

contractantes, l'Administration requise doit indiquer qu'elles sont ces autorités et, le cas échéant, l'accord ou l'arrangement concerné.

4. Les dispositions du présent Accord ne doit pas donner lieu à un droit de la part de toute personne privée, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure tout élément de preuve ou d'empêcher l'exécution d'une demande.

### **CHAPITRE III**

### **INFORMATION**

#### **Article 3**

#### **Information pour l'Application de la Législation Douanière**

1. Sur demande ou de sa propre initiative, l'administration requise fournit toutes les informations sur la législation et les procédures douanières nationales utiles aux enquêtes menées en ce qui concerne la prévention, l'enquête et la lutte contre les infractions douanières et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du commerce international. Ces informations sont:
  - a) nouvelles techniques de lutte contre les infractions douanières, dont l'efficacité a été prouvée;
  - b) nouvelles tendances s'agissant des infractions douanières, et moyens ou techniques employés pour les commettre;
  - c) les marchandises désignées faisant l'objet d'un trafic irrégulier, les moyens de transport et les locaux soupçonnées d'être utilisés pour commettre des infractions aux lois douanières;
  - d) toute information sur les activités prévues, en cours ou déjà complétées qui présente des motifs raisonnables de croire qu'une infraction douanière a été commise ou sera commise sur le territoire de l'autre Partie contractante;

- e) les personnes particulières au sujet desquelles l'administration requérante a des raisons de penser qu'elles commettent ou peuvent commettre des infractions aux lois douanières de la Partie requérante;
- f) toute autre information qui peut aider les administrations douanières à évaluer les risques à des fins de contrôle; et
- g) meilleures pratiques et expériences des deux administrations douanières.

#### **Article 4**

##### **Informations Relatives à la Légalité de L'Importation ou l'Exportation de Marchandises**

1. Sur demande, l'Administration requise fournit à l'Administration requérante des informations concernant:
  - a) la régularité de l'importation, dans le territoire douanier de la Partie contractante requise, des marchandises exportées du territoire douanier de la Partie contractante requérante;
  - b) la régularité de l'exportation, à partir du territoire douanier de la Partie contractante requise, des marchandises importées dans le territoire douanier de la Partie contractante requérante, et le régime douanier sous lequel les marchandises ont éventuellement été placées.
2. Sur demande, l'Administration requise, sans préjudice de l'article 19, à l'appui de la bonne application de la législation douanière ou de la prévention de la fraude douanière, fournit des informations pour aider l'Administration requérante qui a des raisons de douter de la vérité ou de l'exactitude d'une déclaration.
3. La demande doit spécifier les procédures de vérifications que l'Administration requérante a appliquées ou tenté d'appliquer, ainsi que les informations spécifiques demandées.

## **Article 5**

### **Transmission Automatique de l'Information**

Les administrations douanières peuvent, par arrangement mutuel conformément à l'article 22, échanger automatiquement toute information couverte par le présent accord.

## **Article 6**

### **Echange Préalable de l'Information**

Les administrations douanières peuvent, par arrangement mutuel conformément à l'article 22, échanger des informations spécifiques avant l'arrivée des marchandises sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

## **CHAPITRE IV**

### **CAS PARTICULIERS D'ASSISTANCE**

## **Article 7**

### **Assistance Spontanée**

1. Les Administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, des informations et des renseignements sur les transactions réalisées ou projetées qui constituent ou semblent constituer une infraction aux lois douanières dans le territoire douanier de l'autre Administration des douanes.
2. Dans les cas graves risquant de porter gravement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, ou à d'autres intérêts essentiels du territoire douanier de l'Administration douanière, l'autre Administration de douanes fournira autant que possible des informations et des renseignements de sa propre initiative.



## **Article 8**

### **Information, Renseignement et Surveillance**

1. Sur demande, l'Administration requise fournira des informations et des renseignements et maintient une surveillance particulière sur:

- a) des personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre une infraction douanière dans le territoire de l'Administration requérante, y compris connues ou suspectées contrevenants occasionnels ou habituels des lois douanières de l'Administration requérante, en particulier ceux qui se rendent dans et hors du territoire douanier de l'Administration requise;
- b) les marchandises transportées ou stockées notifiées par les autorités requérantes comme donnant lieu à un trafic illicite connu ou suspecte vers le territoire douanier de l'Administration requérante;
- c) les moyens de transport connus ou soupçonnés par l'Administration requérante d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans le territoire douanier de l'autre administration des douanes;
- d) les locaux connus ou soupçonnés par l'Administration requérante d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans le territoire de l'autre Administration de douanes. L'Administration des douanes peut maintenir cette surveillance de sa propre initiative si elle a des raisons de croire que les activités prévues, en cours ou complétés semblent constituer une infraction douanière sur le territoire de l'autre Partie contractante et fournir à l'autre Partie contractante des informations de ce genre.

## **Article 9**

### **Livraison Contrôlée**

Les Administrations douanières peuvent, par arrangement mutuel conformément à l'article 22, autoriser sous leur contrôle, la circulation de marchandises illicites ou suspectes en provenance, à travers ou sur leur territoire respectif, en vue d'enquêter et de lutter contre les

infractions douanières. Si l'octroi de cette autorisation n'est pas de la compétence de l'administration douanière, cette administration s'efforcera d'engager une coopération avec les autorités nationales ayant une telle compétence ou elle doit transférer l'affaire à ces autorités.

## **Article 10**

### **Experts et Témoins**

Sur demande, l'Administration douanière requise peut autoriser ses fonctionnaires à comparaître comme témoins devant les tribunaux du territoire de l'Administration requérante en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre d'une question relative à l'application de la législation douanière, sous réserve des dispositions de l'article 21.

## **Article 11**

### **Informations sur le Trafic Illicite des Marchandises Sensibles**

1. Les administrations douanières, de leur propre initiative ou sur demande, se communiquent toutes les informations pertinentes sur toute action prévue ou exécutée, qui constitue ou peut constituer une infraction à la législation douanière d'une Partie Contractante concernant le trafic illicite de:

- a) armes, missiles, matières explosives et nucléaires;
- b) œuvres d'art d'une grande valeur historique, culturelle ou archéologique;
- c) les stupéfiants, les substances psychotropes, les précurseurs et les substances toxiques, ainsi que des substances dangereuses pour l'environnement et la santé publique;
- d) produits piratés et contrefaits;
- e) les espèces en péril de la faune et de la flore, ainsi que leurs produits.

2. Les informations reçues en vertu du présent Article pourraient être transférées aux services gouvernementaux compétents de l'Administration requérante. Toutefois, ils ne doivent pas être transférés dans des pays tiers.

## **CHAPITRE V**

### **FORME ET CONTENU DES DEMANDES D'ASSISTANCE**

#### **Article 12**

1. Les demandes d'assistance en vertu du présent Accord doivent être adressées directement à l'autre Administration des douanes. Chaque administration douanière doit désigner un point de contact à cette fin.
2. Les demandes d'assistance en vertu du présent Accord doivent être faites par écrit ou par voie électronique et doivent être accompagnées de toute information jugée utile dans le but de se conformer à ces demandes. L'Administration requise peut exiger une confirmation écrite des demandes électroniques. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être faites verbalement. Ces demandes doivent être confirmées le plus tôt possible par écrit ou, si elles sont acceptables pour les deux administrations douanières, par voie électronique.
3. Les demandes doivent être faites en langue française. Tout document accompagnant ces demandes sera traduit, dans la mesure nécessaire, en Langue Française.
4. Les demandes d'assistance en vertu du présent Accord doivent inclure les détails suivants:
  - a) le nom de l'Administration requérante;
  - b) la nature de la procédure en cause, le type d'assistance demandée et le motif de la demande;
  - c) une brève description de l'affaire en cause et la mention des dispositions administratives et légales en jeu;

- d) les noms et adresses des parties concernées par la procédure, s'ils sont connus;
  - e) les vérifications effectuées conformément au paragraphe 3 de l'article 4; et
  - f) une référence conformément au paragraphe 2 de l'article 19.
5. Lorsque l'Administration requérante demande qu'une procédure ou une méthodologie soit suivie, l'Administration requise se conforme à une telle demande, sous réserve des dispositions nationales, légales et administratives.
6. L'information originale ne sera demandée que dans les cas où les copies seraient insuffisantes et seront renvoyées dans les plus brefs délais. Les droits de l'Administration requise ou des tiers s'y rapportant restent inchangés.

## **CHAPITRE VI**

### **EXECUTION DES DEMANDES**

#### **Article 13**

#### **Moyens d'obtenir les Informations**

Si l'Administration requise ne dispose pas des informations demandées, il pourra, conformément à son droit interne et ses dispositions administratives, soit:

- a) ouvrir une enquête pour obtenir les renseignements; ou
- b) transmettre immédiatement la demande à l'organisme compétent, ou
- c) indiquer quelles sont les autorités compétentes concernées.

## **Article 14**

### **Objets de Fraude**

- (a) Les objets de fraude saisis, énumérés à l'aliéna (c) seront restitués au pays d'origine, sur demande expresse de son Autorité douanière et avec l'agrément de l'autre Partie. Les frais inhérents à la restitution seront à la charge de l'Etat demandeur.
- (b) La poursuite des contrevenants est engagée par chaque pays, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- (c) Sont considérés comme objets de fraude au sens de l'alinéa (a), l'or, les pierres précieuses et semi précieuses, les objets de la bijouterie en or prétendant un caractère commercial, les objets qui font partie du patrimoine national et les espèces protégées de la faune et de la flore nationales.

## **Article 15**

### **Présence de Fonctionnaires sur le Territoire de l'Autre Partie Contractante**

Sur demande écrite, aux fins des enquêtes concernant une infraction aux lois douanières de la Partie contractante requise, les fonctionnaires spécialement désignés par l'administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise, et sous réserve des conditions imposées le cas échéant par celle-ci:

- a) consulter, en présence de fonctionnaires de l'autorité requise, les documents, dossiers et autres données pertinentes concernant une infraction aux lois douanières et se faire produire copie de ces documents;
- b) assister à toute enquête effectuée par l'administration requise sur le territoire douanier de la Partie contractante requise, et utile à l'administration requérante. Ces fonctionnaires n'auront qu'un rôle consultatif.

## **Article 16**

### **Présence des Fonctionnaires d'une Administration de Douanes à l'Invitation de l'Autre Administration Douanière**

Lorsque l'Administration requise considère qu'il est approprié pour un fonctionnaire de l'autre Administration douanière d'être présent, lorsque les mesures d'assistance sont effectuées conformément à une demande, l'Administration requise peut inviter la participation de ce fonctionnaire, sous réserve des conditions qu'il peut préciser.

## **Article 17**

### **Dispositions pour les Fonctionnaires en Visite**

1. Lorsque les fonctionnaires de l'une des deux Parties contractantes sont présents sur le territoire de l'autre Partie en vertu du présent Accord, ils doivent en tout temps pouvoir fournir, dans une langue acceptable pour l'autre Partie contractante, la preuve de leur identité officielle et le statut dans leur administration douanière ou autre organisme gouvernemental.
2. Les fonctionnaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux termes du présent Accord, sont responsables de toute infraction qu'ils pourraient commettre et ont droit à la protection accordée par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur le 23 mars 1976 et adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en vertu de la résolution 2200A (XXI) le 19 décembre 1966.

**CHAPITRE VII**  
**L'UTILISATION, LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROTECTION**  
**DE L'INFORMATION**

**Article 18**

1. Les informations ou renseignements reçus conformément au présent accord doivent être considérés comme confidentiels et bénéficier d'une protection au moins équivalente à celle prévue pour les informations ou les renseignements de même nature par la législation nationale de la Partie Contractante qui les reçoit.
2. L'échange de données personnelles en vertu du présent Accord ne pourra débuter que lorsque les Administrations douanières ont décidé, par consentement mutuel et en accord avec l'article 22, que ces données seraient considérées, sur le territoire de l'autre Partie où elles ont été reçues, et bénéficieront d'une protection qui répond aux exigences de la législation nationale de l'Administration douanière qui les fournit.
3. En l'absence d'un arrangement mutuel, comme mentionnée au paragraphe 2 du présent article, les données à caractère personnel ne peuvent être fournies que lorsque l'administration douanière est convaincue que ces données personnelles seront protégées sur le territoire de l'autre Partie, conformément aux paragraphes 4 à 10 du présent article.
4. Sur demande, l'Administration douanière recevant des données personnelles doit informer la Partie contractante de son utilisation et des résultats obtenus.
5. Les données personnelles fournies en vertu du présent Accord ne doivent être conservées que pour le temps nécessaire pour satisfaire la demande pour laquelle elles ont été fournies.
6. L'administration douanière fournissant des données personnelles doit, dans la mesure du possible, s'assurer que ces données ont été reçues de manière juste et légitime et qu'elles sont exactes et non démesurées par rapport aux buts pour lesquelles elles sont fournies.

7. Si les données personnelles fournies sont inexactes ou ne devraient pas être échangées, celles-ci doivent être immédiatement prévenues. L'Administration douanière qui a reçu de telles données doit les modifier ou supprimer.
8. Les administrations douanières doivent s'assurer et enregistrer toutes les données personnelles échangées en vertu du présent Accord.
9. Les administrations douanières prendront les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les données personnelles échangées en vertu du présent Accord contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.
10. Chacune des Parties sera responsable, conformément à ses dispositions légales et administratives, des dommages causés à une personne par l'utilisation de données personnelles échangées en vertu du présent Accord. Ce sera également le cas lorsque le dommage a été causé par une administration des douanes fournissant des données inexactes ou fournissant des données qui sont contraires au présent Accord.

## **CHAPITRE VIII**

### **DÉROGATIONS**

#### **Article 19**

1. Dans le cas où une assistance au titre du présent Accord pourrait atteindre à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du territoire douanier de l'Administration des douanes, ou entraînerait une violation du secret industriel, commercial ou professionnel ou serait incompatible avec le droit interne et ses dispositions administratives, l'aide peut être refusée.
2. Si l'Administration requérante ne serait pas en mesure de se conformer à une demande similaire faite par l'Administration requise, il attirera l'attention de l'administration requise sur ce fait dans sa demande. Respect d'une telle demande sera laissé à la discrétion de l'Administration requise.



3. L'assistance peut être reportée par l'Administration requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure. Dans un tel cas, l'Administration requise consulte l'Administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée sous réserve des modalités ou conditions que l'Administration requise peut exiger.
4. Lorsque l'assistance est refusée ou reportée, les raisons du refus ou du report devront être fournis par écrit.

## **CHAPITRE IX**

### **ASSISTANCE TECHNIQUE**

#### **Article 20**

Les administrations douanières, par un programme mutuellement convenu, se fournissent mutuellement une assistance technique, notamment:

- a) échange entre les douaniers dans le but de faire progresser la compréhension des techniques de l'autre;
- b) échange d'informations et d'expériences concernant l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives;
- c) formation et assistance dans le développement de compétences spécifiques des douaniers;
- d) échange d'experts en matière douanière;
- e) l'échange d'informations spécifiques, scientifiques et techniques concernant l'application effective de la législation douanière.

## **CHAPITRE X**

### **COÛTS**

#### **Article 21**

1. Sous réserve des aliéas 2 et 3 du présent article, les frais engagés dans l'application du présent Accord sont à la charge de l'Administration requérante.
2. Les administrations douanières renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais résultant de l'application du présent accord, à l'exception des dépenses pour témoins, ainsi que des honoraires versés aux experts et aux interprètes autres que des agents administratifs.
3. Si des frais élevés et inhabituels doivent ou devront être encourus pour donner suite à la demande, les Parties contractantes se concertent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande sera satisfaite, ainsi que la manière dont ces frais seront pris en charge.

## **CHAPITRE XI**

### **MIS EN ŒUVRE ET APPLICATION DE L'ACCORD**

#### **Article 22**

1. Les Administrations douanières prendront des mesures pour que leurs fonctionnaires chargés de l'enquête ou de la lutte contre la fraude douanière entretiennent des relations personnelles et directes entre eux.
2. Les Administrations des douanes décideront des modalités pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord.
3. Les Administrations douanières s'efforceront de résoudre par accord mutuel tout problème ou doute découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord.



## **CHAPITRE XII**

### **APPLICATION TERRITORIALE ET AUTRES ACCORDS**

#### **Article 23**

Le présent Accord sera applicable aux territoires douaniers des deux Administrations douanières contractantes tels qu'ils sont définis par les dispositions légales et administratives applicables à ces dernières.

#### **Article 24**

##### **Autres Accords**

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas les droits et obligations des Parties contractantes provenant d'autres accords et conventions internationaux auxquels ils sont ou deviennent parties.

## **CHAPITRE XIII**

### **FORMATION**

#### **Article 25**

Les Parties conviennent de se prêter assistance dans le domaine technique, notamment dans le domaine de la formation. Cette formation consistera à des partages d'expériences en session de cours et/ou stages pratiques éventuels. Les modalités pratiques et budgétaires seront précisées dans un protocole d'accord.

## **CHAPITRE XIV**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### **Article 26**

1. Tout litige pouvant découler de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera résolu principalement par des négociations et des consultations entre les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent Accord des Parties contractantes. Les problèmes non résolus liés à une telle procédure seront réglés par voie diplomatique.
2. Chaque Partie contractante peut demander une consultation avec l'autre Partie concernant l'interprétation, la mise en œuvre et la modification du présent Accord ou le règlement de tout différend éventuel qui pourrait survenir.
3. Toute négociation ou consultation entre les Parties contractantes dans le champ d'application des paragraphes 2 ou 3 du présent Article commence dans les 20 jours suivant la réception de la demande écrite, sauf décision contraire.

## **CHAPITRE XV**

### **PROVISIONS FINALES**

#### **Article 27**

#### **Ajouts et Amendements**

1. Des ajouts et modifications peuvent être apportés au présent Accord par consentement mutuel des Parties contractantes.
2. Ces ajouts et modifications seront effectués sous forme de protocoles distincts faisant partie intégrante du présent Accord et entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Accord.

## **Article 28**

### **Entrée en Vigueur et Dénonciation**

1. Chaque Partie contractante notifiera à l'autre par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution ou ses procédures nationales régissant l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et mais chacune des Parties contractantes peut le dénoncer à tout moment par notification écrite de son intention de mettre fin à l'Accord. La dénonciation prendra effet trois mois à compter de la date de la notification. Les procédures en cours au moment de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions du présent accord.

## **Article 29**

1. Les Administrations des douanes se réuniront en tant que de besoin, afin de discuter de questions relatives au présent Accord.
2. Pour éviter tout doute, et nonobstant toute autre disposition de présentes, le présent Accord ne crée aucune obligation contraignante en droit international.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

**Signé** en double exemplaire à Maurice, le 17 mai 2018, en langue française.

**L'Honorable Seetannah Lutchmeenaraidoo, G.C.S.K.**

**Ministre des Affaires Etrangères, de  
l'Intégration régionale et du Commerce  
internationale**

**Pour le Gouvernement de la République de  
Maurice**

**Son Excellence Monsieur Henry  
Rabary-Njaka**

**Ministre des Affaires Etrangères  
Pour le Gouvernement de la  
République de Madagascar**

---